



COMMUNE DE BIDARRAI

Date du conseil municipal : 11/05/2023

Date de la convocation : 04/05/2023

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Publié le

ID : 064-216401240-20230511-16052023-DE



Présents

: ANCHORDOQUY Jean Michel, SEYCHAL Antton,

SABAROTS Anne Marie, BIDONDO Jean Pierre- INCAURGARAT Nathalie - ORHATEGARAY Ramuntxo, MARISCO Jean Pierre - - IBARROLA Pascal-CEDARRY Suzanne-ONDICOL Beñat- URRIZAGA Peio-

Absent : ARROSSA Lidia - ETCHEVERRY Bernadette - OXOBY Monique,

Secrétaire de séance : Eñaut TAFERNABERRY.

Présents : 11/14 – Convocations envoyées le 4 mai 2023 (J-7)

2023/30- Délibération modificative : Création de la Régie Aire Zabal

Modifiée lors du conseil du jeudi 11 mai 2023.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/02/2023 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5);

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/02/2023. ;

DECIDE (6)

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service AIRE ZABAL.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Route de l'Eglise à Bordaberria.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 01/01/2023 au 31/12/2023

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

1. Nuitées
2. Vente alimentaire
3. Jetons blanchisserie

Compte d'imputation : 706

Compte d'imputation : 707

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes

- 1° : Chèque;
- 2° : Carte bancaire ;
- 3° : Virement ;
- 4° : Espèces ;
- 5° : Chèques ANCV ;
- 6° :Eusko en numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de (12) :

ARTICLE 6 (13) - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 30 JOURS;

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes (11) :

1) Alimentaire

1) Compte d'imputation : 607

2) autres fournitures et petit équipement

2) Compte d'imputation 6063

3) fournitures administratives

3) Compte d'imputation 6064

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants (11) :

- 1° : Espèces retirées depuis le compte DFT;

ARTICLE 9 (14) - Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la **DDFIP 64**

ARTICLE 10 (14) -Un fonds de caisse d'un montant de 76€ et de 50 euskos est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 10 (14) - Il est créé une sous-régie de recettes et d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 11 (14) - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1000 €.

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300€ (17).

ARTICLE 14 - Le régisseur est tenu de verser au COMPTE DFT.(18) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et et au minimum une fois par mois (20).

ARTICLE 15 - Le régisseur verse auprès du SECRETAIRE DE MAIRIE (21) la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les MOIS.

ARTICLE 16 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 18 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 19 - Le CONSEIL MUNICIPAL (2) et le comptable public assignataire de SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DE L'AUTORITE QUALIFIEE

POUR CREER LA REGIE

-**APPROUVE** la création de la régie

-**TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL ACCEPTE.

Et ont signé au registre les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Le Maire : JM. ANCHORDOQUY

